



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

M

éposé / Reçu le

29 JAN. 2019

au greffe du triband de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : OAM 508.977 Dénomination

(en entier): CON INVEST

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en Nom Collectif

Siège: RUE REPER VREVEN 50, 1020 LAEKEN

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

Extrait du PV de l'Assemblée générale extraordinaire du 10.01.2019

Le dix janvier l'an deux mille dix-neuf ont convenu les soussignés :

Monsieur VOINESCU LIVIU ILIE, né le 30.08.1987, domicilié RUE REPER VREVEN 50, à 1020 LAEKEN . Monsieur VOINESCU LAURA MADALINA, né le 17.08.1989, domicilié RUE REPER VREVEN 50, à 1020

constituer une société en nom collectif sous la dénomination « CON INVEST »

Souscription par apport en espèces

Les comparants déclarent que les 100(cent) parts sont à l'instant souscrites en espèces comme suit :

- VOINESCU LIVIU ILIE quatre-vingt-quinze (95) soit neuf cent cinquante euro (950 euro)
- VOINESCU LAURA MADALINA cinq (5) soit cinquante euro (50 euro)

STATUTS

Article 1. FORME-DENOMINATION

La société est créée sous le nom CON INVEST Cette dénomination est toujours accompagnée des mots « Société en Nom Collectif » ou SNC;

Article 2. SIEGE

Le siège social est établi à RUE REPER VREVEN 50, à 1020 LAEKEN. Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision de la gérance.

Article 3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger:

Activités des agences de placement de main-d'œuvre

Entreprise générale de construction

Construction, préparation de sites, démolition d'immeubles et terrassements, le déblayage des chantiers, terrassement, creusement, comblement, l'exécution de forages horizontaux

Le ravalement de façades

Travaux d'installation généralement

Travaux d'isolation

Le nettoyage de bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux après travaux

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



Réservé * au Moniteurbelge

Volet B - Suite

L'exécution des travaux de rejointe ment

Travaux de platerie

Travaux de menuiserie, plomberie, électricité, toiture et étanchéité

Montage de menuiserie extérieure et intérieur : portes, fenêtres, escaliers, placards de cuisine équipés, équipements pour magasin, dormants de portes et fenêtres, etc.

Montage de cloisons mobiles, revêtements de murs, de plafonds, etc.

Pose de parquets et autres revêtements de sols en bois, revêtements de cloison en bois

Pose de papiers peints

Peinture de bâtiments, travaux d'électrotechnique

Pose de vitres, miroirs, travaux de finition etc.

Maconnerie

Pose de chape, plomberie, carrelage, chauffage central et ventilation, toiture étanchéité, isolation

Nettoyage de bureau et tous autres locaux à usage privé, professionnel, commercial et industrielles

Les autres activités de construction spécialisée

Toute opération de sous-traitance locale, régionale, nationale ou internationale se rattachant directement ou indirectement à son objet social

L'achat, la vente, la location, la gestion, l'expertise, la rénovation, la transformation, le lotissement en matière immobilière généralement quelconque, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, ainsi que les activités de conseil, d'étude, de consultance, d'expertise et de courtage en matière immobilière

L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maison, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terre et domaines, et de manière générale, de tout biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement. Elle pourra exiger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître d'ouvrage ou entrepreneur général, et l'aménagement de lotissements aux biens immobiliers, de transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction (études de génie civil et diverses équipements techniques d'immeubles)

Acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ; réaliser toutes opération d'échange, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles

Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financiers, en tant que maître d'ouvrage ou entrepreneur général, de tout bien immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement-elle pourra ériger toutes constructions pour son compte de tiers, en tant que maître d'ouvrage ou d'entrepreneur général, et d'effectuer, l'aménagement de lotissement y compris la construction de route et égouts: souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (étude de génie civil et des livres équipement technique des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaire; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles

Elle peut faire, tant que pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobiliers se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tout brevets, patents, licences, marques: s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat, d'actions ou d'autre valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autre société

Intermédiaire commercial dans les activités ci-dessus énumérées en ce compris dans tous secteur dont l'activité n'est pas réglementé à rejoua

La société peut s'intéresser par toute voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés belge ou étrangère ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui simplement de nature à favoriser le développement de son activité à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ces produits; elle peut aussi faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social et pouvant en faciliter la réalisation; La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation ou par tout autre mode, dans des sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement

Elle prêter à toutes sociétés et ou personnes porter caution pour elle-même hypothécairement

La gérance a compétence pour interpréter l'objet social

Négociant en véhicules d'occasion et neuf

Toutes opérations relatives au transport de marchandises, de personnes, par toutes modes (terrestre, aérien, maritime, fluvial ou combiné)

Exploitation de restauration, taverne, brasserie, salles de fêtes, café et de matières générale de toutes activités du secteur HORECA

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé fau Moniteurbelge Volet B - Suite

Intermédiaire en produits diverses

La vente en gros et en détail, l'import-export de :

-matériaux de construction, matériel électrique et électronique, sanitaire et de plomberie

- -tous produits alimentaires tels que fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, poissons, boucherie, articles de ménage et articles cadeaux ;
- tous textiles en général, vêtements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large ;
- tous les articles de parfumerie, de toilette, cosmétiques, produits de beauté, maquillage ainsi que savons et détergents ;
- tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières ;

tous appareils électroménagers ;

- tous matériaux de bureau et de l'informatique, téléphones, gsm, fax;

Article 4. - DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification de statuts.

Article 5. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000 EUR), divisé en cent (100) parts sociales, sans mention de valeur nominale représentant chacune 1.00% de l'avoir physique et social.

ARTICLE 6. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

A/ Cession libres

Les parts peuvent cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant on de testateur, aux descendants ou descendants en ligne directe de associés

B/Cession soumises à agrément et préemption

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'action à titre onéreux ou gratuit, à des tiers autres que ceux visée à l'alinéa précédent.

1. Cession entre vifs

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celle visées au point au, devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins d'associés, possédant les trois/quarts au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandée, une demande indiquant les nomes, prénom, profession, domicile ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cessation est envisagée et le prix offert. Dans huit jours de la réception de cette lettre a gérance en transmet la teneur, par pli recommandée, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans une délai de quinze jours et en signant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandée.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Si les associés n'agréent pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoie de la notification de gérance pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des tiers. A défaut de notification à la gérance par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres associés un droit de préemption sur les parts offertes en vente, ce dont la gérance avise sans délai les associés.

Dans le mois de cette notification par la gérance, les autres associés peuvent exercer un droit de préemption au prorata des parts sociales qu'ils possèdent dans la société. Le droit de préemption dont certains associés ne feraient pas usage accroit au droit de préemption des associés qui en font usage toujours au prorata des parts sociales dont ils sont déjà propriétaires. En cas de silence d'un associé, il est présumé refuser l'offre.

En cas d'exercice au droit de préemption, les parts sociales sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, aux prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties, ou à défaut d'accord par l'expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

L'associé qui se porte acquéreur des parts sociales d'un autre associé en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettre recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées à la dernière adresse connue de la société.

1. Transmission par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès aux héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des parts, autre que ceux visée au point A1. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les parts recueilles ne sont pas récépissés dans le délai prévu.

ARTICLE 7. REGISTRE DES PARTS

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

ARTICLE 8. DESIGNATION DU GERANT

La société est administrée par un plusieurs gérants associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statuaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance, lui est attribué.

Si une personne morale est nommée gérant ou administrateur, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant et du représentant suppléant, autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur désignation e qualité de représentant.

ARTICLE 9. POUVOIRS DU GERANT

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

ARTICLE 10. REMUNERATION DU GERANT

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, ou l'associé unique, déterminé le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 11. CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut le faire représenter ou de se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire, en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

ARTICLE 12. REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le 3éme jeudi du mois de juin à dix-huit heures. La gérance peut, en outre, convoquer une assemblée générale chaque fois que les intérêts de la société l'exigent. Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations ; cellesci se font conformément aux dispositions légales.

les convocation contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément au Code des Sociétés; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social; ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présentes qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 13. DROIT DE VOTE

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales ou statuaires régissant les parts sans droit de vote.

ARTICLE 14. COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence le jour de la constitution pour s'achever le 31 décembre 2020.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

A cette date, les écritures sociales sont arrêtes et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi. L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements jugés nécessaires et provisions, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice net, il est prélevé, chaque année-, cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint dix pour cent du capital social. Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du gérant, en détermine l'affectation à l'unanimité. A partir du moment où la réserve légale aura été constituée, une réserve supplémentaire ne pourra être constituée qu'avec l'accord unanime des associés. L'importance de la réserve ne pourra dissimuler des buts spéculatifs, ni préjudicier aux intérêts de certains associés. Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le gérant.

ARTICLE 15. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérés dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fond complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursement préalable en espèces au profit des tiers libérés dans une proportion supérieure.

Si les parts ne sont pas toutes libérés dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions,

rétablissent l'équilibre soit par des appels de fond complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursement préalable en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'Aactif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

ARTICLE 17. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associés, gérant, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social ou toutes les communications, sommation, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 18. DROIT COMMUN

Les parties engendrement se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquels il ne serait pas licitement dérogé, sont réputés inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, les associés se sont réunis et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, qui n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent.

1. Nomination d'un gérant

-L'assemblée décide le gérant :

Monsieur VOINESCU LIVIU ILIE, né le 30.08.1987, domicilié RUE REPER VREVEN 50, à 1020 LAEKEN . Le gérant est nommée jusqu'à révocation et peuvent valablement représenter la société sans limitation de sommes

2. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

La société peut réaliser son objet aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, de toutes indiquer et façons qui elle jugerait arranger le mieux.

La société ne peut pas faire des actes de l'administration de capacité ou faire le conseil de placement visés aux lois et arrêté royale décidant nullement sur les opérations financières et les marchés financiers et au sujet de l'administration de capacité et le conseil de placement.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, Le dix janvier l'an deux mille dix-neuf.

VOINESCU LIVIU ILIE

VOINESCU LAURA MADALINA

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers